

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2025_041

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

**OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHE DE FOURNITURE POUR LE RACHAT
DES BÂTIMENTS PROVISOIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 2° ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant l'échéance du contrat de location des bâtiments provisoires au 30 avril 2025 ;

Considérant les inconvénients techniques et l'augmentation du coût financier du projet global de restructuration bâtementaire du siège de la collectivité ;

Considérant que la remise des bâtiments provisoires et l'achat de nouveaux bâtiments modulaires impliquerait des difficultés techniques d'exécution ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise COUGNAUD – 500 Rue du Clair Bocage 85000 MOUILLERON LE CAPTIF pour un montant de 138 108,98 € HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat concernant le rachat des bâtiments provisoires, d'un montant de 138 108,98 € HT, avec l'entreprise COUGNAUD – 500 Rue du Clair Bocage 85000 MOUILLERON LE CAPTIF est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 24 juin 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ